



Classifications et rémunération dans la Branche



Quelques Rappels

- Le volet Classifications et rémunération a fait l'objet de près de deux ans de négociations, et s'est conclu, début 2020, par la mise à la signature d'un accord de bas niveau signé par l'UNSA et la CFDT. La CGT et d'autres OS représentant plus de 50 % ont fait valoir leur droit d'opposition. Cet accord est donc devenu caduc.
- Le patronat Ferroviaire a émis une « recommandation » patronale en juin 2020.
- Le gouvernement, par un décret du 25 août 2021, s'est aligné sur la recommandation patronale.
- Réouverture de ce volet en décembre 2021, signature par UNSA, Sud-Rail, CFDT (Accord valide).



Un système de classification opaque

- Les emplois-types sont cotés par 6 critères classants très subjectifs auxquels sont associés un nombre de points: Technicité, Connaissances/Savoirs et savoir-faire, Autonomie, Responsabilité, Relations internes et externe.
- Le total des points détermine la classe de l'emploi-type
- La notion d'emploi-type est vague et permet la polyvalence. L'agent peut exercer plusieurs emplois-types, il est placé sur l'emploi-type qu'il exerce le plus.
- Aucune reconnaissance des diplômes ou des formations qualifiantes, c'est l'emploi—type qui est pesé et non l'agent.



Quel déroulement de carrière ?

Si l'accord de Branche prévoit « une plage de progression » en classe au sein de chaque emploi-type, il ne prévoit en revanche aucun dispositif d'évaluation, ni délai de séjour. Le changement de classe est donc livré entièrement au bon vouloir de l'employeur, sans aucune forme de contrôle social !

Il n'y a donc aucune garantie en termes de déroulement de carrière.

La rémunération :

L'accord de Branche institue des Rémunérations Annuelles Garanties brutes pour chaque classe ou qualification, et des seuils de progression de la RAG (11 seuils de 3 ans, allant de l'embauche jusqu'à 30 ans d'ancienneté.

	à l'embauche	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté	18 ans d'ancienneté	21 ans d'ancienneté	24 ans d'ancienneté	27 ans d'ancienneté	30 ans d'ancienneté
classe 1	21 031 €	21 347 €	21 667 €	21 992 €	22 322 €	22 657 €	22 996 €	23 341 €	23 691 €	24 047 €	24 408 €
classe 2	21 559 €	21 882 €	22 211 €	22 544 €	22 882 €	23 225 €	23 574 €	23 927 €	24 286 €	24 650 €	25 020 €
classe 3	23 215 €	23 563 €	23 917 €	24 275 €	24 640 €	25 009 €	25 384 €	25 765 €	26 152 €	26 544 €	26 942 €
classe 4	24 892 €	25 265 €	25 644 €	26 029 €	26 419 €	26 815 €	27 218 €	27 626 €	28 040 €	28 461 €	28 888 €
classe 5	27 210 €	27 618 €	28 033 €	28 453 €	28 880 €	29 313 €	29 753 €	30 199 €	30 652 €	31 112 €	31 578 €
classe 6	32 170 €	32 652 €	33 142 €	33 639 €	34 144 €	34 656 €	35 176 €	35 704 €	36 239 €	36 783 €	37 334 €
classe 7	38 736 €	39 317 €	39 907 €	40 505 €	41 113 €	41 730 €	42 356 €	42 991 €	43 636 €	44 290 €	44 955 €
classe 8	48 256 €	48 980 €	49 714 €	50 460 €	51 217 €	51 985 €	52 765 €	53 556 €	54 360 €	55 175 €	56 003 €
classe 9	62 652 €	63 591 €	64 545 €	65 513 €	66 496 €	67 494 €	68 506 €	69 534 €	70 577 €	71 635 €	72 710 €



Il s'agit de minimas, un passage en classe n'est pas synonyme d'augmentation de la rémunération si le seuil est déjà atteint.

A noter que les RAG incluent dans leur base de calcul un éventuel 13ème mois pour les entreprises qui l'octroient.

Cette annualisation de la RAG permet des variations d'un mois à l'autre tant que la rémunération garantie est atteinte en fin d'année.

La RAG n'intègre pas les EVS, primes ou gratifications exceptionnelles et l'intéressement.



L'ancienneté Branche

L'accord institue une majoration du salaire brut pour ancienneté différenciée selon les classes ou qualifications par seuils de 3 ans.

Les seuils de 27 et 30 ans ont été ajoutés

Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans	27 ans	30 ans
Classes 1 à 6	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9%	10,8 %	12,6 %	14,4 %	16,2 %	18 %
Classes 7 et 8	0,9 %	1,8 %	2,7 %	3,6 %	4,5 %	5,4%	6,3%	7,2 %	8.1%	9%

Cette majoration pour ancienneté différenciée selon les collèges ou qualifications est discriminatoire et inacceptable, en particulier pour les cadres.

C'est inférieur au STATUT et à certaines annexes du RHO254 !

A titre de comparaison, ci-dessous les majorations de traitement prévues par le STATUT pour les agents sédentaires. A noter que le STATUT garantissait un pourcentage identique de majoration pour tous les collèges, ce qu'a toujours revendiqué la CGT !

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Majoration	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	17%	20%	23,60 %
Temps de séjour normal	2 ans	2ans ½	2ans ½	3 ans	3 ans	3 ans ½	3 ans ½	4 ans	4 ans ½	

Transfert de personnel dans le cadre de l'ouverture à la concurrence



Exercice de groupe

- Quelles sont les conditions de transfert des agents statutaires et contractuels du GPU vers une filiale ou une Entreprise Ferroviaire Privée (EFP).
- Quelles sont les conséquences en cas de refus de l'agent devant être transféré.
- Quelles conséquences en matière de rémunération et de droits?

Code des transports, Art L2121-20 à L2121-27

Décret N°2018-1242 du 26 décembre 2018 relatif au transfert des salariés

Décret N°2019-696 du 2 juillet 2019

Accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales autres que celles prévues par la loi DUE SNCF Voyageurs

Principe du transfert de personnels

1

Appel au volontariat

Salariés volontaires

Transfert du salarié dans la nouvelle entreprise

2

Nombre de volontaire insuffisant

Transfert complémentaire obligatoire

Acceptation du transfert par le salarié

Refus du transfert par le salarié

Salarié affecté a moins de 50% à la ligne

Salarié affecté à 50% ou plus à la ligne

Acceptation de l'offre de reclassement

refus de l'offre de reclassement

Rupture du contrat de travail du salarié

Maintien du salarié au sein de la SA SNCF



La rémunération

- Maintien de la rémunération Brut calculée sur les 12 derniers mois avant le transfert effectif.
- Une indemnité différentielle destinée à garantir le niveau de sa rémunération sera mise en place. Elle sera dégressive, au fur et à mesure que le salaire de référence est égal ou supérieur à la RAG (Revenu Annuel Garantie). Au final, le cheminot n'aura pas d'augmentation de salaire tant que l'indemnité ne sera épuisée.



Garantie d'emploi

- Pour les salariés statutaires transférés en filiale du GPU SNCF, maintien du statut.
- Pour les salariés transférés en EFP, maintien de la garantie de l'emploi sauf pour licenciement disciplinaire, inaptitude médicale (décret n° 2019 366 du 25 avril 2019 relatif au bénéfice de la garantie d'emploi en cas de changement d'employeur au sein de la branche ferroviaire).



Déroulement de carrière

- Si transfert dans un entreprise privée, aucune garantie de déroulement de carrière
- Si transfert dans une filiale SNCF, maintien du statut et des règles afférentes (Notations) pour les statutaires.



Retraite

- Pour les salariés statutaires transférés en filiale du GPU SNCF, maintien des dispositions du statut.
- Pour les salariés transférés en EFP, maintien du régime spécial de retraite mais le décret n°2021-1949 du 31 décembre 2019 réduit considérablement les droits notamment pour le calcul de la pension: la moyenne des salaires est prise sur les 6 ou 12 derniers mois, au lieu de la meilleure position occupée (validée 6 mois)



Régime Spécial d'assurance maladie

- Pour les salariés statutaires transférés en filiale du GPU SNCF, maintien des dispositions du statut.
- Pour les salariés transférés en EFP, perte du régime spécial



Médecine de soin SNCF

- Pour les salariés statutaires transférés en filiale du GPU SNCF, maintien des dispositions du statut.
- Pour les salariés transférés en EFP, accès seulement à la médecine de soin **spécialisée**.



Accords collectifs

- Préavis de 3 mois pendant lesquels les OS signataires représentatives ou la direction peuvent demander l'ouverture de nouvelles négociations.
- Si pas de négociations, l'accord dure 12 mois. Si accord de substitution, mise en place à la date de validité.
- Maintien d'un dispositif CPA unique (formule de 12 à 24 mois groupée) pour les agents statutaires occupant un métier à pénibilité avérée.



Droit au logement

- Concernant les cheminots transférés en EFP, à l'expiration du bail, ils n'ont plus accès aux logements SNCF
- Les cheminots transférés en filiale SNCF ont accès au parc de logements SNCF
- Attention, à différencier de l'accord logement